

ARRETE n°113 - 2023

**DECISION S'OPPOSANT A LA DECLARATION PREALABLE
au nom de la commune de VILLAZ,**

Dossier n° DP07430323X0051		
Date de dépôt :	16/06/2023	Surface de plancher créée : m ²
Affichage avis de dépôt :	16/06/2023	
Complété le :	19/06/2023	
Demandeur :	EYNARD-MACHET Adam	Nombre de logements créés :
Demeurant à :	33 Allée Du Biollay 74370 Villaz	Destination :
Pour :	Clôture + muret	
Adresse du terrain :	0033 ALLÉE DU BIOLLAY 74370 Villaz	
Référence cadastrale :	0B-5062	

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020,

VU la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

VU la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

VU la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006, ;

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : Ub3,

CONSIDERANT que l'article 5-5 sur la hauteur des clôtures n'est pas respecté : « les clôtures seront d'une hauteur maximum de 1,60m comportant ou non un mur bahut. Dans ce cas la hauteur maximale du mur bahut est limitée à 0.60m »

« Les clôtures doivent être constituées par un dispositif à claire-voie de forme simple »

CONSIDERANT que l'article 6-2 sur les murs de soutènement n'est pas respecté « les murs de soutènement doivent respecter un recul minimum de 2m par rapport aux limites des propriétés voisines »

CONSIDÉRANT que les conditions d'une adaptation mineure ne sont pas réunies (article L152-3 du code de l'urbanisme),

Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires,

En application de l'article L 421-7 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 21/06/2023

Le Maire,

Christian MARTINOD



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.